NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/903 (1994)
16 mars 1994

RÉSOLUTION 903 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3350e séance,
le 16 mars 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions qu'il a adoptées par la suite sur la question,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 10 février (S/PRST/1994/7),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 mars 1994 (S/1994/282 et Add.1),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réaffirmant également l'importance que revêt, dans les circonstances actuelles, une présence continue et effective des Nations Unies en Angola comme moyen de favoriser le processus de paix et de promouvoir la pleine application des "Acordos de Paz",

Se félicitant des progrès décrits dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne les pourparlers tenus entre le Gouvernement angolais et l'UNITA à Lusaka sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et invitant instamment les parties à mener rapidement à bien le processus de négociation,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des "Acordos de Paz" et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Saluant également les efforts que déploient les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier la Zambie, et les encourageant à poursuivre leurs efforts,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992, tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, et respecte pleinement les "Acordos de Paz" et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Demandant instamment aux deux parties, et en particulier à l'UNITA, de faire preuve du maximum de souplesse et de bonne foi à cette étape cruciale des négociations à Lusaka, et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher que ces négociations s'achèvent rapidement et avec succès,

Soulignant que ses décisions futures concernant l'Angola tiendront compte de ce que les parties ont continué à prouver qu'elles ont la volonté politique de parvenir à une paix durable,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Notant que c'est aux Angolais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien l'application des "Acordos de Paz" et de tout accord conclu ultérieurement,

Se déclarant préoccupé par la poursuite des hostilités qui font de nombreuses victimes dans la population civile et occasionnent d'importants dégâts matériels, ce qui met en évidence la nécessité d'un cessez-le-feu effectif et durable,

Se félicitant de l'amélioration de la situation humanitaire dans son ensemble en Angola, tout en notant que cette situation demeure grave dans certaines régions du pays,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 9 mars 1994;

2. Demande aux deux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris lors des pourparlers de Lusaka et les exhorte à redoubler d'efforts afin d'achever d'urgence les travaux sur les points qui demeurent à l'ordre du jour, d'instaurer un cessez-le-feu effectif et durable et de conclure un règlement pacifique sans tergiverser;

3. Se déclare profondément préoccupé par la poursuite des actions militaires offensives par les parties et exige qu'il soit mis fin immédiatement à ces actions;

4. Décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) jusqu'au 31 mai 1994;

5. Se déclare disposé, en principe, à envisager d'autoriser promptement, en vue de consolider un règlement dans sa phase initiale, qui est la plus critique, le renforcement de l'effectif d'UNAVEM II qui serait porté à son niveau antérieur, à savoir 350 observateurs militaires, 126 observateurs de police et 14 agents sanitaires militaires, auxquels s'ajouterait le nombre voulu de fonctionnaires internationaux et d'agents locaux, lorsque le Secrétaire général lui aura fait savoir que les parties ont conclu un accord et que les

conditions permettant le déploiement de ces effectifs sont remplies; et invite le Secrétaire général à poursuivre ses activités de planification d'urgence à cet effet;

6. Prend note des préparatifs et des activités de planification d'urgence entrepris par le Secrétaire général pour établir une présence appropriée des Nations Unies en Angola une fois qu'un règlement de paix global sera conclu, et se déclare de nouveau prêt à examiner promptement toute recommandation du Secrétaire général à cet égard;

7. Condamne toutes les actions qui font obstacle à la fourniture sans entrave d'une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin en Angola et qui mettent en danger la vie du personnel des organisations humanitaires et demande l'entière coopération de toutes les parties;

8. Lance un appel énergique à la communauté internationale pour qu'elle réponde généreusement à l'appel interorganisations révisé de 1994 pour l'Angola et félicite ceux qui ont déjà contribué aux efforts de secours humanitaire en Angola;

9. Réaffirme l'obligation qui incombe à tous les États d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

10. Décide, compte tenu des négociations directes en cours entre les parties, de ne pas adopter pour le moment à l'encontre de l'UNITA les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), mais se déclare de nouveau prêt, compte tenu notamment de ce que recommanderait le Secrétaire général, à envisager à tout moment de prendre de nouvelles dispositions soit pour adopter les mesures supplémentaires en question, soit pour revoir celles qui sont en vigueur;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Conseil soit tenu régulièrement au courant des progrès réalisés dans le cadre des pourparlers de Lusaka ainsi que de la situation militaire et humanitaire en Angola et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ici au 4 avril 1994;

12. Décide de demeurer activement saisi de la question.